



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 010

**Pétitionnaire** : Madame Valérie Vincent – société Images et caractères  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Calanque de Port-Pin et Passage des croisettes, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 22 janvier 2014 par la société Images et caractères représentée par Madame Valérie Vincent, chef de projet, pour des prises de vues aériennes de la Calanque de Port-Pin et du Passage des croisettes, réalisées le 27 juin 2013 pour la série philatélique « entre ciel et terre - les littoraux français » de la collection « La France que j'aime » éditée par La Poste ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série philatélique ;

Considérant que le survol du cœur de Parc dans le cadre de la prise de vue respecte les dispositions du décret suscité ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **AUTORISE EN REGULARISATION**

#### **Article 1**

La société Images et caractères représentée par Madame Valérie Vincent, chef de projet, est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes de la Calanque de Port-Pin et du Passage des

croisettes, réalisées le 27 juin 2013 pour la série philatélique « entre ciel et terre - les littoraux français » de la collection « La France que j'aime » éditée par La Poste.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série philatélique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. le pétitionnaire devra fournir une copie de la série philatélique « entre ciel et terre - les littoraux français » dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
3. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Images et caractères.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 27 juin 2013

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Images et caractères et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

A Marseille, le 22 janvier 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.